Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-05-18

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE et Marion CHEVALIER
ABSENTE EXCUSEE	Marie DEMARET (pouvoir à Emilie VITTER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-05-24. ÉDUCATION_PARTICIPATION COMMUNALE À UNE ÉCOLE PRIVÉE HORS COMMUNE_ÉCOLE SAINTE-MARIE DE PONT-RÉAN_ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 permettant de définir les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifiée par la loi n° 1285 du 25 novembre 1977 et la loi n° 97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Le critère d'évaluation de la participation communale est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune siège de l'école, pour des classes publiques équivalentes sachant, qu'en aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes publiques, tant dans la commune siège que dans la commune où sont domiciliés les élèves.

Par délibération en date du 4 février 1994, le Conseil municipal a décidé de prendre en charge les frais de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie de Pont-Réan pour les élèves bruzois scolarisés dans cet établissement.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_24-DE

Par conséquent, il y a lieu de comparer les coûts moyens de fonctionnement de la Ville de Bruz et de la Ville de Guichen et de retenir le moins élevé des deux.

Coût moyen de fonctionnement par élève	GUICHEN	BRUZ	Effectif bruzois 2025-2026
Maternelles	1 671,80 €	1 645,39 €	7
Élémentaires	397,64 €	340,64 €	7

(NB : Les fournitures scolaires sont comprises dans le calcul du coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de Bruz)

La participation communale pour 2026 sera donc la suivante :

- pour les élèves de maternelle : 1 645,39 € x 7 = 11 517,73 €
(Référence délibération Bruz)

- pour les élèves d'élémentaire : 340,64 € x 7 = 2 384,48 €
(Référence délibération Bruz)

Total 2026 : 13 902,21 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la participation communale 2026 à l'école Sainte Marie de Pont-Réan ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager cette dépense.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 22/05/2026

Délibération transmise le : 22/05/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr